



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La collectivité xxx, sise xxx, SIRET N° xxx, représentée par xxxx, en qualité de xxx,

ci-après « xxx»,

D'UNE PART

ET

Le Groupement d'employeurs, Association loi 1901 dénommée SCET GE, dont le siège social est 26, rue du Chemin Vert, 75011 Paris, N° SIRET 791 738 800, représentée par Madame Sylvie NOUVEL, en qualité de Directrice générale,

ci-après "SCET GE",

D'AUTRE PART

Ensemble désignées "les parties", il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La collectivité xxx désireuse de redynamiser son territoire, bénéficie du dispositif « Action Cœur de Ville 2 », diligenté par la Banque des Territoires au bénéfice de collectivités territoriales ou d'EPL adhérent au Groupement d'employeurs par décision du Conseil Municipal du xxx 2024 ; SCET GE propose la mise à disposition à but non lucratif de salariés, conformément aux dispositions des articles L 1253-1 et suivants du Code du travail, et notamment l'article 1253-20 qui limite le taux de mise à disposition d'un salarié auprès d'une collectivité à 75% du temps de travail sur l'année civile ; en outre, la présente convention est conclue dans le respect de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment article 61-2) et de son décret d'application (article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

La collectivité xxx peut ainsi bénéficier de compétences spécifiques dont elle ne dispose pas en interne ; formé à l'environnement des collectivités locales et rompu aux relations avec les partenaires et acteurs du développement local, le salarié bénéficie d'un appui opérationnel dédié par SCET GE pendant toute la durée du projet.

Recruté dans le cadre d'un C.D.D. à objet défini, il bénéficie de mesures dédiées en matière de formation et de reclassement professionnel au terme de sa mission, à la charge de SCET GE (entretiens professionnels, priorité d'accès aux emplois disponibles, priorité de réembauchage).

Conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur de SCET GE du 29 juin 2022 et son avenant N° 1 du 27 juin 2023 ? , dont la collectivité xxx déclare avoir pleine connaissance, **la présente convention définit les conditions de mise à disposition de M./Madame xxx et les obligations respectives des parties, à compter du xxx 2024.**

1 Engagements des parties et conditions financières

1.1 Obligations de SCET GE et de la collectivité xxx

Pendant la période de mise à disposition, SCET GE demeure l'employeur exclusif du salarié au regard de la législation sociale et fiscale. Le contrat de travail le liant à SCET GE se poursuit sans interruption, celui-ci bénéficiant des accords collectifs en vigueur.

La collectivité xxx est responsable des conditions d'exécution du travail selon les conditions édictées par l'article L 1253-12 du Code du travail qui comprennent notamment le respect de la durée du travail, le repos hebdomadaire et les jours fériés, la santé et la sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur, elle signalera immédiatement à SCET GE tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement ou les modalités d'exécution de la mission (accident de trajet, accident du travail, absence, faute disciplinaire, ...)

La mise à disposition entraîne pour le salarié deux types de conséquences :

- Sur le plan opérationnel pour l'exercice de sa fonction, il est placé sous la responsabilité et le contrôle exclusif de la collectivité xxx.
- Pour la gestion de son emploi (contrat de travail, formation, rémunération, gestion des congés, entretiens professionnels, fin de contrat, ...), il relève exclusivement de SCET GE.

SCET GE consultera systématiquement la collectivité xxx avant de prendre des mesures à caractère individuel qui auraient pour effet de modifier les conditions de sa mise à disposition.

1.2 Conditions financières

1.2.1 Coût de la mise à disposition

Conformément à l'article 7 des statuts et à l'avenant N°1 au règlement intérieur de SCET GE, la collectivité xxx s'engage à régler à SCET GE, en sus de la cotisation forfaitaire annuelle, les trois catégories de frais suivants, dont l'estimation prévisionnelle détaillée figure en annexe :

- les frais individualisables,
- les frais non-individualisables (charges de fonctionnement du groupement),
- les frais semi-individualisables, c'est-à-dire propres aux adhérents dans le cadre du projet Action Cœur de Ville 2.

Les frais individualisables comprennent tous les coûts afférents au salarié, pour la période considérée et au prorata du taux de mise à disposition et notamment :

- le montant du salaire de base brut et l'ensemble des accessoires de rémunération, ainsi que les éventuels avantages annexes (titres restaurant, indemnité de transport etc.) ;
- le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par le traitement et ses accessoires, calculé selon les conditions légales ou réglementaires en vigueur ;
- les sommes brutes chargées représentatives de congés payés (29 jours ouvrés par année civile complète) ou RTT et des jours affectés sur le compte épargne temps acquis durant la mission et non pris à la date du départ ;
- le coût de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), les taxes et contributions afférentes ;
- les frais de formation (coûts pédagogiques et annexes tels que transport, hébergement et repas) ;

Les frais non-individualisables comprennent l'ensemble des charges et provisions constatées dans l'année, réparti entre l'ensemble de ses membres au prorata de leur utilisation des services du Groupement, mesurée par le montant de rémunérations chargées facturées au membre utilisateur au cours de l'année.

Les frais semi-individualisables (propres à cette catégorie de mise à disposition de chefs de projet Action Cœur de Ville 2) comprennent notamment les frais de chasse de tête pour le recrutement des salariés du Groupement dédié au projet, les frais liés à l'appui des directeurs opérationnels, les frais d'animation des communautés, la gestion ressources humaines des dépôts, les provisions pour indemnités de fin de contrat à durée déterminée.

Ils sont répartis entre les seuls membres concernés au prorata de leur utilisation des services du Groupement, mesurée par le montant de rémunérations chargées facturées au membre utilisateur au cours de l'année.

1.2.2 Modalités de facturation

La cotisation forfaitaire est réglée au moment de l'adhésion puis au début de chaque année. Les factures sont établies au début de chaque mois sur une base estimée d'un douzième du budget annuel du Groupement. Une facture de régularisation est établie dans le mois suivant l'arrêté définitif des comptes du Groupement et en fin de mission.

Le paiement de l'ensemble des factures sera fait par prélèvement bancaire.

La prestation est exonérée de TVA, sous réserve que les services fournis dans le cadre de la présente convention concourent directement et exclusivement à la réalisation des opérations de la collectivité, dans le cadre son activité non assujettie, ce dont doit attester la collectivité xxx.

2 Identité et conditions contractuelles du salarié mis à disposition

M/Madame xxx a été recruté par SCET GE dans le cadre d'une prestation spécifique de chasse de tête.

Il exercera sa mission en qualité d'expert opérationnel, définie par la fiche de poste annexée à la présente convention ; cette mission est exclusive de toute autre au sein de la collectivité xxx; l'accord du salarié est formalisé par son contrat de travail, établi conformément aux dispositions de l'article L1253-9 du Code du travail et celles applicables au C.D.D. à objet défini.

2.1 Conditions d'emploi et de rémunération

Le salarié bénéficiera de l'appui professionnel de SCET GE, mis en œuvre par la contribution d'un(e) Directrice opérationnel (le) dédié(e). Ce/cette référent(e) lui apportera ses conseils pour la mise en œuvre des projets qui lui seront confiés, principalement aux plans opérationnel, juridique et financier. Il / elle animera la communauté des chefs de projets au niveau national pour favoriser les échanges d'idées et de bonnes pratiques afin d'optimiser leurs actions auprès des collectivités territoriales ou des EPL. Des rencontres régulières seront organisées et un programme de formation spécifique sera élaboré.

2.1.1 Durée du travail – taux de mise à disposition

M/Madame xxx est mis à disposition à un taux de 75 % et est soumis au régime du temps de travail prévu par les accords en vigueur applicable à sa classification, à savoir un forfait annuel de 156 jours (208 jours * 75%) par année civile complète (non soumis aux dispositions relatives au décompte horaire du temps de travail).

2.1.2 Classification - Rémunération

M/Madame xxx est cadre, classé en position xxx (convention syntec).
Le montant de sa rémunération annuelle brute (salaire de base, et prime de vacances) figure dans le document estimatif annexé.

Il percevra une indemnité de fin de contrat de 10% du total de sa rémunération brute perçue pendant la durée du contrat, si les relations contractuelles ne se poursuivent pas sous contrat de travail à durée indéterminée.

En cas de mise à disposition d'un avantage en nature au profit du salarié, la collectivité xxx s'engage à fournir annuellement à SCET GE son évaluation, accompagné des justificatifs, en vue du traitement de la paie (l'avantage étant assujetti à cotisations sociales).

2.1.3 Période d'essai

M/Madame xxx est soumis à une période d'essai d'un mois non renouvelable.

S'il a donné satisfaction, il sera confirmé dans sa mission par SCET GE, après accord de la collectivité xxx; dans le cas contraire, la mise à disposition pourra être résiliée par celle-ci, à condition d'en informer SCET GE au minimum 1 semaine avant le terme de la période d'essai, **soit au plus tard le xxx 2024**, afin qu'il puisse procéder à la rupture du contrat du salarié.

2.2 Déroulement de la mission

Le lieu d'exécution de la mission est fixé dans les locaux de la collectivité à xx.
Le cas échéant, il pourra l'exercer partiellement en télétravail en accord avec la collectivité xxx.

M/Madame xxx devra se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité, aux conditions de travail et à la déontologie applicables à la collectivité xxx, qui lui remettra les documents ayant trait à ces règles (règlement intérieur, chartes etc.).

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission est fourni par la collectivité xxx (matériel téléphonique et informatique, ...) qui lui donnera l'accès aux installations dont bénéficient ses propres salariés le cas échéant (restaurant d'entreprise, etc.)

Les frais de déplacements et de missions engagés par M/Madame xxx dans le cadre de de la présente convention, lui seront remboursés directement par la collectivité xxx, sur production des justificatifs, conformément aux dispositions édictées par l'URSSAF. Il sera remboursé de ses frais d'hébergement et de ses trajets hebdomadaires entre son domicile (basé à xxx) et le lieu de travail (trajets SNCF seconde classe ou indemnité kilométrique).

2.3 Conflit d'intérêts

M. /Madame xxx ne pourra pas intervenir pour la préparation et la signature de marchés ou accords-cadres confiant des prestations à SCET GE ou à la SCET ; cette interdiction s'applique également aux marchés ou accords-cadres conclus avec les filiales du Groupe SCET (Aatiko Conseils, CITADIA CONSEIL, CITADIA Design, SARL Publications d'architecture et d'urbanisme, Ville en Œuvre) ; les bons de commande passés en exécution de marchés préexistants ne pourront être signés par lui qu'après accord (contre-signature) d'un

représentant de la collectivité ayant reçu pouvoir à cet effet.

En outre, il ne pourra contracter aucun engagement avec la Caisse des dépôts ou toute entreprise dépendant du groupe de celle-ci.

Par ailleurs, SCET GE s'engage à n'impliquer le salarié dans aucune démarche, discussion, préparation ou négociation d'un accord, d'une transaction ou d'un contrat quelle qu'en soit la nature et qui porterait sur tout ou partie des domaines dans lesquels il serait intervenu dans le cadre de la présente convention ou qui ferait appel à tout ou partie des informations qu'il aurait obtenues dans le cadre de celle-ci.

3 Durée - Suspension - Résiliation

La mise à disposition est conclue pour une durée prévisionnelle de xx mois, soit du xxx au xxx.

Pendant cette période, le contrat de travail de M./Madame xxx pourra être suspendu pour diverses causes (arrêt maladie, accident du travail, etc.) La collectivité xxx s'engage à poursuivre le remboursement des frais de mise à disposition, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et/ou de prévoyance.

Les conditions de résiliation de la présente convention sont alignées sur celles de la rupture du contrat de travail du salarié :

- Elle prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel elle a été conclue ; l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle est xxx. En revanche la mission pourra être prolongée jusqu'à un maximum de 36 mois au total si l'objet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle.

- La présente convention pourra être rompue de façon anticipée, au bout de 18 mois ou à la date anniversaire de sa conclusion, soit au bout de 24 mois, à condition de justifier d'un motif réel et sérieux.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la collectivité xxx devra adresser à la Direction de SCET GE un courrier motivé, adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, au minimum 3 mois avant la prise d'effet de la résiliation, afin que SCET GE puisse mettre en œuvre l'information et les mesures de reclassement du salarié.

Si elle souhaite interrompre la mission avant le terme du préavis, elle devra verser à SCET GE une indemnité compensatrice correspondant aux sommes qui auraient été dues jusqu'à son terme, à l'exception des cas de rupture de période d'essai et de faute grave ou lourde du salarié pour lesquelles le préavis ne s'applique pas.

Par ailleurs, la collectivité xxx est informée que le salarié a la faculté de rompre son contrat de travail en cas de justification de la conclusion d'un C.D.I. auprès d'un autre employeur, sous réserve du respect d'un préavis de 2 semaines. Dans cette hypothèse, la présente convention pourra être rompue dans le même délai par SCET GE.

Fait à Paris, en deux exemplaires,
le 2024

Pour collectivité xxx

xxx

Pour SCET GE

Sylvie NOUVEL

Annexe : fiche financière estimative ; fiche de poste ; statuts et règlement intérieur de SCET GE du 29 juin 2022 ; avenant N°1 au règlement intérieur de SCET GE du 27 juin 2023